

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à la conclusion, au contenu et à l'exécution de tous les contrats conclus entre Transports publics neuchâtelois SA (ci-après « transN »), d'une part, et tout fournisseur de transN, d'autre part, portant sur l'acquisition par transN de biens, de services (par exemple contrats de mandat), de prestations de maintenance ainsi que relatif à l'exécution d'ouvrages en faveur de transN (par exemple contrats d'entreprise).
- 1.2. En concluant un tel contrat avec transN, le fournisseur accepte irrévocablement la pleine et entière application des présentes conditions générales.
- 1.3. Par la conclusion du contrat le liant à transN, le fournisseur consent à ce que les présentes conditions générales priment sur ses éventuelles conditions générales, à l'application desquelles le fournisseur renonce expressément. Toute dérogation à cet article doit faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties.

2. Documents contractuels

- 2.1. Tout contrat conclu entre transN et le fournisseur doit impérativement revêtir la forme écrite. Le fournisseur ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'égard de transN découlant de discussions/négociations non-écrites.
- 2.2. En cas d'incompatibilité, de conflit ou de divergence entre les différentes clauses applicable au contrat, le fournisseur en informera transN dès qu'il en aura pris connaissance. Dans un tel cas, et à défaut d'accord écrit contraire des parties, le contrat sera interprété selon l'ordre de priorité suivant :
 - 2.2.1. le contrat conclu entre les parties ;
 - 2.2.2. les présentes conditions générales ;
 - 2.2.3. d'éventuelles conditions particulières ou annexes convenues expressément et par écrit entre les parties ;
- 2.2.4. l'ensemble du dossier d'appel d'offres si le contrat a été conclu à l'issue d'une procédure de marché public ; à défaut, la demande d'offres et le cahier des charges correspondant ;
- 2.2.5. l'offre du fournisseur.
- 2.3. Toutes les communications et documents sont réalisés en français.

3. Offre

- 3.1. Lorsque le marché fait l'objet d'une procédure de marché public, l'établissement, le contenu et la forme de l'offre, de même que la période durant laquelle le fournisseur est lié par son offre sont précisés dans l'appel d'offres établi par transN.
- 3.2. Lorsque le marché n'est pas soumis aux procédures d'appel d'offres du droit des marchés publics, l'offre est établie sur la base de la demande d'offre de transN, accompagnée d'un cahier des charges. Dans son offre, le fournisseur indique séparément la TVA. L'offre et les éventuelles présentations de cette dernière ne sont pas rémunérées. Il en va de même d'éventuels échantillons. Le fournisseur est lié par son offre jusqu'à l'expiration du délai indiqué dans la demande d'offre. Faute d'indication, ce délai est de quatre mois à compter de la réception de l'offre par transN.

4. Conclusion du contrat

- 4.1. TransN adresse au fournisseur dont l'offre est retenue un bon de commande signé ainsi qu'un contrat que le fournisseur signe et retourne à transN dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de sa réception. Le contrat n'est réputé conclu qu'à réception par transN du contrat dûment signé par des représentants dûment autorisés du fournisseur.

5. Objet du contrat

- 5.1. Le contrat comprendra notamment les informations et éléments suivants :
 - 5.1.1. identité et adresse du fournisseur ;
 - 5.1.2. description des prestations contractuelles fournies à transN ;
 - 5.1.3. prix et conditions de paiement ;
 - 5.1.4. durée du contrat ou son caractère indéterminé et, cas échéant, les délais de résiliation correspondants ;
 - 5.1.5. personnes-clés auprès de transN et du fournisseur ;
 - 5.1.6. numéro de police et somme assurée de l'assurance responsabilité-civile du fournisseur, ainsi que sous-limites et franchise ;
 - 5.1.7. éventuelles consignes de sécurité particulières.

6. Modification du contrat

- 6.1. Toute modification du contrat sera soumise à la forme écrite et à la signature de toutes les parties.
- 6.2. En cas de demande de modification formulée par transN, le fournisseur doit se déterminer par écrit dans les quinze (15) jours, en indiquant si une telle modification est possible et quelles sont les répercussions sur les prestations à fournir, la rémunération et les délais. Sur demande de transN, le fournisseur établit un devis écrit. La modification ne peut être entreprise qu'après signature d'un avenant écrit, à défaut de quoi elle n'est pas rémunérée.

7. Durée du contrat

- 7.1. Si le contrat prévoit une durée indéterminée, et sauf disposition contraire du contrat, il peut être résilié par chacune des parties moyennant un délai de résiliation de trois (3) mois pour la fin d'un mois.

- 7.2. Le contrat pourra en outre et dans tous les cas être résilié avec effet immédiat pour justes motifs dans les cas suivants :

- 7.2.1. Violation grave par le fournisseur de ses obligations, à laquelle il n'aura pas été remédié à l'expiration d'un délai de dix (10) jours dès réception d'une mise en demeure ;
- 7.2.2. ouverture d'une procédure de faillite ou de sursis concordataire au sens de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite contre le fournisseur ;
- 7.2.3. décès, insolvabilité, liquidation ou dissolution du fournisseur.
- 7.3. En cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, transN paiera les montants dus au fournisseur pour les prestations effectuées jusqu'à la date de la résiliation, sous réserve de prétentions que transN pourrait faire valoir à l'encontre du fournisseur. Aucun montant ne sera en revanche dû pour une période postérieure à la date effective de résiliation. Aucune indemnité ne sera due au fournisseur.

8. Représentation

- 8.1. À défaut d'accord écrit et signé par des représentants dûment autorisés de transN, le fournisseur n'est aucunement autorisé à représenter transN ou à agir en son nom vis-à-vis de tiers. De même, le fournisseur n'est pas autorisé à faire à des tiers, au nom de transN, des déclarations de nature juridique ayant valeur contraignante.

9. Factures

- 9.1. Le fournisseur est tenu de mentionner les éléments suivants dans ses factures adressées à transN :
 - 9.1.1. son identité ;
 - 9.1.2. son numéro de TVA,
 - 9.1.3. le numéro de commande ou de contrat transN,
 - 9.1.4. le(s) numéro(s) de dossier(s) transN (si celui-ci/ceux-ci est/sont sur la commande ou le contrat transN),
- 9.1.5. la(es) date(s) d'intervention(s) et de livraison(s), le détail et le lieu de la prestation.
- 9.2. Le fournisseur doit veiller à ce que :
 - 9.2.1. aucune facture ne soit établie pour un montant inférieur à 1% du montant dû convenu dans le contrat,
 - 9.2.2. l'unité de facturation soit identique à celle convenue dans le contrat, la facture ne concerne qu'un seul et unique numéro de contrat.
- 9.3. Les factures doivent être adressées à **Transports publics neuchâtelois SA, Service comptabilité, Allée des Défricheurs 3, CP 1429, 2300 La Chaux-de-Fonds**. Elles sont envoyées par e-mail à finances@transn.ch. L'envoi par courrier est toléré.
- 9.4. TransN refusera toutes les factures manquantes de la totalité ou d'une partie des informations demandées dans les points §1.9.1 et §1.9.2
- 9.5. Sauf accord écrit contraire, les factures sont acquittées par transN dans un délai de quarante-cinq (45) jours nets, dès réception.
- 9.6. Aucun intérêt moratoire n'est dû par transN avant l'envoi d'une mise en demeure par le fournisseur.

10. Propriété relative aux éléments fournis par les parties

- 10.1. Les outillages, plans, cahiers des charges, spécifications, modèles ou tous autres documents techniques (dimension, dessin, documentation, etc.) remis au fournisseur par transN pour l'exécution du contrat sont de nature contractuelle entre les parties. Ils restent la propriété pleine et entière de transN et les droits de propriété intellectuelle y relatifs, y compris tout droit d'auteur, resteront acquis à transN. Ils seront utilisés exclusivement dans les limites nécessaires à l'exécution du contrat.
- 10.2. Les éléments susmentionnés ne peuvent, sans accord écrit préalable de transN, être communiqués ou remis à des tiers, ni être exploités autrement que pour transN. Ils seront restitués à cette dernière à première demande. La diffusion de toute information à d'éventuels sous-traitants ou personnes impliquées dans l'exécution du contrat nécessite la signature d'un accord de confidentialité.

11. Cession des droits en faveur de transN

- 11.1. TransN pourra utiliser sans limitation tout produit du travail du fournisseur en relation avec l'exécution du contrat, y compris, en particulier, les caractéristiques, dessins, documentation de toute sorte, y compris technique, et les autres éléments qui sont fournis dans le cadre du contrat.
- 11.2. TransN dispose d'un droit d'utilisation intégral, illimité tant dans le temps, dans l'espace que dans la matière, non exclusif et transmissible pour les parties d'ouvrage soumises à des droits de propriété préexistants, qui lui permet de faire usage et de disposer des ouvrages au sens de l'art. I.11.1 ci-dessus. Le fournisseur s'engage à ne se prévaloir d'aucun droit de propriété préexistant qu'il pourrait opposer aux possibilités d'utilisation réservées à transN. Il s'engage notamment à ne transférer ou céder (sous forme de licence) tout droit de propriété que sous réserve des droits d'utilisation de transN.
- 11.3. Pour les produits, marchandises, ouvrages et/ou services nécessitant l'utilisation d'un logiciel, le fournisseur octroie à transN le droit d'utiliser son logiciel standard. La nature et la portée de ce droit d'usage sont prévues dans le contrat. Dans la mesure où les parties n'en ont pas disposé autrement dans le contrat, le droit d'usage n'est pas limité dans le temps et l'espace. Il n'est pas lié à l'utilisation d'un matériel spécifique. À des fins de sécurité et d'archivage, transN peut, sans rémunération supplémentaire, faire les copies du logiciel standard qui sont nécessaires pour pouvoir installer celui-ci, en cas de défaillance du matériel informatique, sur le matériel de remplacement. TransN est autorisé à paramétrer le logiciel standard dans l'optique d'une

- utilisation contractuellement conforme et à assurer, dans le cadre de la loi, son interopérabilité avec d'autres logiciels.
- 11.4. Pour les ouvrages informatiques, notamment les logiciels individualisés, tous les droits de propriété qui naissent dans le cadre de la réalisation et de la maintenance de l'ouvrage (notamment au titre du code source et de la documentation) appartiennent à transN, sauf disposition contractuelle contraire. Sont réservés les droits moraux relatifs à des biens immatériels dans la mesure où la loi ne permet pas leur transfert. Le fournisseur garantit toutefois le droit d'usage de ces biens immatériels dans la même étendue que celle prévue à l'art. 11.3, ci-dessus.
- 12. Titularité des droits et situation en cas de violation**
- 12.1. Le fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs aux produits, marchandises, ouvrages et/ou services et est en mesure de les céder au sens de l'art. 1.11. Il repousse sans délai, à ses frais et à ses propres risques, toute prétention élevée par un tiers au nom d'une violation de droits de propriété. Si un tiers entame un procès contre le fournisseur, ce dernier en informe immédiatement et par écrit transN. Si le tiers fait valoir ses prétentions directement auprès de transN, le fournisseur se constitue partie au litige à la première réquisition de transN, conformément aux possibilités offertes par les dispositions procédurales applicables. Le fournisseur s'engage à supporter tous les coûts (y compris les dommages-intérêts et frais de défense) encourus par transN au titre du procès et d'un éventuel règlement extrajudiciaire du litige.
- 12.2. Lorsque, en raison de prétentions au titre de la violation de droits de propriété intellectuelle, transN ne peut, en tout ou partie, utiliser les prestations contractuellement dues, le fournisseur peut modifier ses prestations de sorte qu'elles ne lésent pas les droits de tiers et correspondent néanmoins aux prestations promises. Si le fournisseur n'opte pas dans un délai raisonnable pour cette solution, transN peut se retirer du contrat avec effet immédiat. Le fournisseur est tenu d'indemniser transN.
- 13. Responsabilité pour le personnel, les auxiliaires et sous-traitants**
- 13.1. Le fournisseur s'engage à n'employer que du personnel, des auxiliaires et, cas échéant, des sous-traitants soigneusement choisis, bien formés, disposant des compétences et des autorisations nécessaires pour réaliser les prestations en faveur de transN. Le personnel, les auxiliaires et sous-traitants du fournisseur restent en tout temps sous la seule responsabilité, instruction, autorité et contrôle du fournisseur. Le fournisseur remplace les collaborateurs qui n'ont pas les connaissances spécialisées nécessaires ou qui pourraient de toute autre manière entraver ou mettre en péril l'exécution du contrat.
- 14. Sous-traitance**
- 14.1. Le fournisseur ne pourra faire exécuter, même en partie, ses obligations par un sous-traitant ou mandataire, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation expresse de transN, donnée par écrit.
- 14.2. Le fournisseur engage sa responsabilité pour tous actes et/ou omissions de ses sous-traitants et mandataires. En aucun cas, le fournisseur n'est déchargé de sa responsabilité découlant des obligations contractuelles. Il demeure responsable de l'exécution des prestations contractuellement dues.
- 14.3. Le fournisseur est tenu de s'assurer que tous les sous-traitants et mandataires soient soumis en tous points aux mêmes conditions contractuelles que celles le liant à transN.
- 14.4. Dans l'hypothèse où un défaut ou un retard apparaîtrait en raison de la carence d'un sous-traitant, mandataire ou autre (cette carence n'étant pas le résultat d'une erreur ou omission du fournisseur dans l'accomplissement de ses propres obligations), le fournisseur a l'obligation de faire tout son possible pour assurer l'exécution complète des obligations de réparation, remplacement ou autre du sous-traitant ou mandataire, sans coût supplémentaire pour transN, sans préjudice des droits conférés par ailleurs à transN par le contrat ou la loi (y compris d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts).
- 15. Personnes-clés**
- 15.1. Les noms et fonctions des personnes-clés affectées à l'accomplissement des prestations contractuelles, chez transN et chez le fournisseur, sont mentionnés dans le contrat.
- 15.2. Le fournisseur n'est pas autorisé à remplacer une personne-clé mentionnée dans le contrat par une autre sans l'autorisation écrite préalable de transN. Dans ce cas, le remplaçant devra de plus disposer des compétences et expériences similaires à celles de la personne-clé mentionnée dans le contrat.
- 15.3. Le fournisseur reçoit ses instructions de la ou des personnes désignées comme personne(s)-clé(s) dans le contrat et relève de l'autorité de celle(s)-ci.
- 16. Respect de la législation et des directives de transN**
- 16.1. Le fournisseur s'engage à œuvrer et intervenir dans le respect de la législation applicable en matière de santé, de sécurité et d'hygiène au travail et à ce que les prestations soient exécutées dans les meilleures conditions de sécurité, cet engagement constituant une condition essentielle du contrat.
- 16.2. Le fournisseur s'engage à respecter, dans le cadre de ses activités, la loi sur le travail, ses ordonnances d'application et toute autre disposition légale en matière de protection des travailleurs applicable à son champ d'activités, notamment les conventions collectives de travail étendues et les contrats types de travail.
- 16.3. Le fournisseur devra se conformer aux exigences des installations de transN, aux instructions de transN ainsi qu'aux règles particulières éventuellement applicables sur chaque site de transN. Tout manquement, de quelque nature que ce soit, aux stipulations de cette clause constitue une faute contractuelle.
- 16.4. TransN pourra interdire l'accès au site à toute personne qui :
- 16.4.1. ne s'est pas conformée aux règles et/ou instructions données au fournisseur par transN, ou
- 16.4.2. aux yeux de transN, n'a pas eu un comportement approprié ou a fait preuve de négligence ou d'incompétence, ou
- 16.4.3. a enfreint les règles sanitaires ou de sécurité de transN. Cette personne ne pourra de nouveau travailler sur le site que sur autorisation préalable expresse et écrite de transN
- 17. Assurances**
- 17.1. Le fournisseur déclare avoir conclu une assurance responsabilité civile professionnelle valable pendant toute la durée du contrat. Le numéro de police et la somme assurée sont mentionnés dans le contrat, de même que les sous-limites et la franchise. Durant toute la durée du contrat, le fournisseur est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur toutes les polices d'assurance nécessaires et appropriées, y compris, sans s'y limiter, une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à l'exécution du contrat, à hauteur d'une somme adéquate pour couvrir toute prétention de la part de tiers et d'agents du fournisseur pour, notamment, blessures à la personne, mort ou lésions corporelles, perte ou dommages à la propriété, en relation avec l'exécution du contrat.
- 17.2. Le fournisseur fournira à transN, à sa demande, la preuve satisfaisante que l'assurance requise remplit les conditions susvisées.
- 18. Transfert des droits**
- 18.1. Le fournisseur ne peut pas transférer à un tiers les droits et obligations qu'il détient au titre du contrat sans le consentement écrit et préalable de transN.
- 18.2. TransN peut transférer à un tiers tout ou partie des droits et obligations qu'elle détient au titre du contrat sans le consentement du fournisseur. Le fournisseur s'engage dans ce cas à accomplir, à la demande de transN et dans les plus brefs délais, les formalités de transfert de ces droits et obligations contractuels.
- 19. Notifications de certains événements**
- 19.1. Le fournisseur devra envoyer à transN une notification par courrier recommandé en respectant un préavis de trente (30) jours, dans les cas suivants :
- 19.1.1. s'il envisage une modification de la société ou de ses statuts,
- 19.1.2. si un changement de contrôle du fournisseur est envisagé,
- 19.1.3. en cas d'insolvabilité, de faillite ou de procédure concordataire, ainsi qu'en cas d'accord avec ses créanciers quant au règlement de dettes,
- 19.1.4. si le fournisseur cesse, est sur le point ou menace de cesser son activité.
- 20. Confidentialité**
- 20.1. Sont considérées comme « informations confidentielles », les informations, le savoir-faire et les données (qu'elles soient techniques ou non) qui auront été communiqués par tous moyens par transN au fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat, peu importe que ces informations revêtent ou non la mention « confidentiel ».
- 20.2. Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles concernant transN. Il traite de manière confidentielle tous les faits et informations qui ne sont pas publics ni accessibles au public. En cas de doute, il traitera les faits et informations de manière confidentielle. Il s'engage en outre à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui du point de vue économique et toutes les mesures techniques et organisationnelles possibles, de telle manière que des faits et informations confidentiels soient interdits d'accès et ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés. Il ne pourra pas utiliser ou exploiter les informations confidentielles à des fins autres que celles nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles. L'obligation de garder le secret existe avant même la conclusion du contrat et perdure après la fin des relations contractuelles.
- 20.3. En cas de violation de l'obligation de confidentialité, le fournisseur est redevable d'une peine conventionnelle. Pour chaque contravention, la peine conventionnelle est de dix pourcent (10%) de la rémunération annuelle, respectivement de la rémunération totale si une rémunération unique a été convenue. Le montant de la peine conventionnelle payée est déduit d'éventuels dommages-intérêts supérieurs causés par la contravention, tout droit de transN étant réservés à cet égard.
- 21. Protection et sécurité des données**
- 21.1. Pour toutes les étapes de sa prestation, le fournisseur s'engage à respecter les dispositions de la législation sur la protection des données (Loi fédérale sur la protection des données « LPD »). Le fournisseur ne doit notamment pas utiliser des données personnelles (au sens de la législation applicable en matière de protection des données) pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ni partager ou divulguer des données personnelles à un tiers sans l'accord préalable écrit de transN ou sauf si les lois applicables l'exigent. À la demande écrite de transN, le fournisseur est tenu de détruire ou de transmettre toute copie de sauvegarde des données à transN dans les cinq (5) jours ouvrables. Le fournisseur n'est pas autorisé à stocker ni à mettre à disposition des données en dehors de la Suisse et/ou de l'Union européenne sans le consentement préalable écrit de transN. Par ailleurs, le fournisseur est tenu de coopérer avec transN afin de veiller à la conformité de ce dernier avec les lois applicables, y compris les demandes d'accès aux données personnelles par toute autorité.

- 21.2. Le fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures que l'on peut raisonnablement attendre de lui, tant du point de vue technique qu'organisationnel, de telle manière que les données produites et échangées dans le cadre du contrat ne parviennent pas à la connaissance de tiers non autorisés.
- 21.3. Le fournisseur a l'obligation d'informer transN immédiatement en cas d'incident relatif à la sécurité des données.
- 21.4. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Le fournisseur ne saisit, n'enregistre et ne traite que les données requises pour l'accomplissement des obligations contractuelles, le suivi de la relation clientèle, la garantie d'une qualité élevée des prestations, la sécurité du fonctionnement et de l'infrastructure, ainsi que pour la facturation.

22. Responsabilité

- 22.1. Le fournisseur répond de tous les dommages causés à transN, y compris les dommages indirects, médiats, économiques tels que pertes de chiffre d'affaire, pertes de production, en lien avec une violation par le fournisseur de ses obligations contractuelles et/ou délictuelles, y compris celles résultant d'une simple négligence.
- 22.2. Des dommages indirects ne sont réclamés qu'en cas de faute grave ou de négligence grave de la part du fournisseur.
- 22.3. Le fournisseur répond des faits de ses employés, auxiliaires et sous-traitants comme de son fait personnel.
- 22.4. En l'absence de négligence grave ou de faute intentionnelle, transN ne sera nullement tenue responsable à l'égard du fournisseur (y compris ses employés, agents, auxiliaires, représentants et sous-traitants) d'une perte ou d'un dommage subi dans le cadre du contrat.

23. Devoirs du fournisseur en fin de contrat

- 23.1. À la fin du contrat, le fournisseur retournera à transN, à première demande de celle-ci, l'ensemble des documents, plans, échantillons et autres objets corporels qui lui ont été remis par transN dans le cadre de l'exécution du contrat.

24. Effets après la fin du contrat

- 24.1. Nonobstant la fin du contrat, les clauses des art.I.10, I.11, I.12, I.20, I.21, I.23 resteront en vigueur conformément à leurs termes.

25. Clauses générales

- 25.1. Forme écrite : toute modification du contrat ou des présentes conditions implique le respect de la forme écrite et la signature de toutes les parties.
- 25.2. Clause salvatrice : dans le cas où l'une ou l'autre des clauses du contrat ou des présentes conditions serait nulle ou annulée, cette nullité ou cette annulation n'entachera pas la validité du contrat/des conditions dans son/leur ensemble et les parties s'efforceront de remplacer ladite clause nulle ou annulée par une clause valide dont l'effet sera aussi proche que possible de la clause nulle ou annulée.
- 25.3. Non-renonciation : la renonciation par transN à une obligation contractuelle du fournisseur devra s'interpréter strictement et ne saurait valoir renonciation à l'exécution d'une obligation ultérieure par le fournisseur.
- 25.4. Compensation : transN pourra compenser toute somme due par le fournisseur (au titre du contrat, des présentes conditions ou de tout autre contrat qui les lie) par une somme équivalente due par transN au fournisseur à quelque titre que ce soit.
- 25.5. Droit applicable : les relations entre les parties sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ainsi qu'à l'exclusion de tout règle en matière de conflit de lois.
- 25.6. For : tout litige survenant entre les parties et lié à l'interprétation ou à l'exécution du contrat et/ou des présentes conditions générales sera tranché exclusivement par les tribunaux ordinaires de Neuchâtel (NE), sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

26. Obligation de diligence, de fidélité et d'annonce

- 26.1. Le fournisseur est tenu vis-à-vis de transN par une obligation de diligence et de fidélité. Il sert les intérêts de transN au mieux de ses compétences et de sa conscience et en faisant appel aux connaissances reconnues et à l'état de la technique. Il veille à ne pas se trouver en conflit avec ses propres intérêts ou les intérêts de tiers. Il informe immédiatement transN de conflits éventuels.
- 26.2. Le fournisseur informe régulièrement transN de l'exécution du contrat. Il signale immédiatement toute circonstance susceptible de mettre en danger le respect des engagements contractuels.
- 26.3. Le fournisseur répond promptement et fidèlement à toute demande raisonnable et conforme à la loi que pourra lui adresser transN.

27. Délais et pénalités

- 27.1. Les délais d'exécution et de livraison sont déterminés dans le contrat ou dans le planning qui y est annexé.
- 27.2. Les délais sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure du fournisseur, sauf indications écrites contraires. Lorsque le fournisseur est en demeure, il est redevable d'une peine conventionnelle à moins qu'il ne prouve qu'il n'ait pas commis de faute. Pour chaque jour de retard, la peine conventionnelle est d'un pour-mille (1‰) en tout par contrat, mais au plus de dix pourcent (10%) l'an de la rémunération totale pour les prestations uniques ou de la rémunération annuelle pour les prestations périodiques. La peine conventionnelle est également due lorsque les prestations sont acceptées sous réserves. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère pas le fournisseur du respect de ses obligations contractuelles. La peine conventionnelle est déduite des éventuels dommages-intérêts supplémentaires que transN est

susceptible de faire valoir, toute prétention à cet égard étant expressément réservée.

- 27.3. si les délais ne sont pas respectés, transN pourra, comme alternative aux pénalités et sans préjudice de ses autres droits contractuels :
- 27.3.1. résilier le contrat et conclure, cas échéant, au paiement de dommages-intérêts ;
- 27.3.2. facturer au fournisseur tous les frais que transN a pu raisonnablement supporter ou qu'elle s'expose à supporter en conséquence directe ou indirecte de la carence du fournisseur à exécuter ses obligations dans les délais requis.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACQUISITION DE SERVICES

28. Prix

- 28.1. Le prix convenu vaut pour la réalisation intégrale des prestations conformément au contrat. Il couvre toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution du contrat. Il couvre notamment tous les frais, les coûts liés au matériel, aux travaux de secrétariat, aux prestations sociales et aux autres prestations d'assurance dues en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ainsi qu'aux redevances publiques.
- 28.2. Sauf mention contraire dans le contrat, le prix est ferme et non susceptible d'une quelconque variation ou ajustement.
- 28.3. Si le contrat prévoit une rémunération selon le temps employé effectif, il prévoit également un montant estimatif global. Dans ce cas, le fournisseur est tenu d'informer transN par écrit dès que possible s'il est prévisible que le montant estimé sera dépassé.
- 28.4. Si des paiements échelonnés ont été convenus dans le contrat, le fournisseur adressera sa facture lorsque les services ou partie de services à fournir en contrepartie de la fraction du prix à payer ont été exécutés de manière satisfaisante pour transN. Si le paiement est échelonné, les montants facturés par le fournisseur seront établis en fonction des échéances prévues par le contrat. À défaut d'échelonnement prévu dans le contrat, l'entier du prix est dû une fois que l'entier du contrat a été exécuté par le fournisseur à satisfaction de transN.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉALISATION D'OUVRAGES

29. Prix

- 29.1. Le prix convenu est forfaitaire et non susceptible de variation ou ajustement, sauf disposition contraire du contrat.
- 29.2. Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment l'emballage, le transport et les assurances durant ce dernier.
- 29.3. Le prix vaut pour la réalisation intégrale de l'ouvrage en conformité avec le contrat. Les prix compris dans l'offre s'entendent pour des ouvrages rendus posés, entièrement terminés, tous frais compris, soit : fourniture des matériaux, transports, pose, nettoyage, toutes façons et extra-façon. Tous les frais découlant de l'installation de chantier, les engins nécessaires, grues, bétonnières, échafaudages, ponts, chevalets et tout outillage sont compris dans les prix forfaitaires ou d'unité, sauf s'ils font l'objet d'un chapitre séparé. Les prix forfaitaires ou d'unité s'entendent sans aucune plus-value telle que frais, faux-frais, assurances diverses. Ils comprennent également le nettoyage général du chantier. Si le contrat prévoit des prix unitaires, ils sont fermes et définitifs.
- 29.4. Le fournisseur adressera sa facture à transN après acceptation de l'ouvrage.
- 29.5. Les livraisons partielles du contenu d'une commande ne sont autorisées qu'après acceptation de transN. Si des paiements échelonnés ont été convenus dans le contrat, le fournisseur adressera sa facture lorsque les ouvrages ou partie d'ouvrages à livrer en contrepartie de la fraction du prix à payer ont été exécutés de manière satisfaisante pour transN. Si le paiement est échelonné, les montants facturés par le fournisseur seront établis en fonction des échéances prévues par le contrat.
- 29.6. Dans le cas de factures finales de travaux de construction, le règlement de la retenue prévue interviendra après réception de l'ouvrage et constitution d'une garantie solidaire valable deux (2) ans dès réception. Si le contrat ne prévoit rien à ce sujet, le montant de la retenue est égal à dix pourcent (10%) du prix total.

30. Transfert des risques et de propriété

- 30.1. Les profits et les risques passent à transN au moment de la réception de l'ouvrage faisant l'objet du contrat.

31. Séances de chantier

- 31.1. Le suivi et la coordination du projet ont lieu lors de séances de coordination régulières entre le chef de projet transN, les représentants du fournisseur et les délégués de transN. Leur fréquence et leur nature sont déterminées dans le cadre de la planification opérationnelle.
- 31.2. Le chef de projet organise et convoque les séances et rédige le procès-verbal, indiquant toutes les décisions prises.

32. Interruption des travaux et résiliation du contrat

- 32.1. Si transN interrompt temporairement les travaux pour de justes motifs, le fournisseur ne peut exiger aucune indemnité pour les inconvénients

- en résultant. TransN peut renoncer à poursuivre les travaux et résilier le contrat en tout temps.
- 32.2. En cas de résiliation, transN paie au fournisseur, pour solde de tout compte et de toute prétention, la valeur des prestations contractuelles réalisées jusque-là sans défaut, à l'exclusion de tout manque à gagner et de toute autre indemnité au sens de l'art. 377 CO.
- 33. Réception de l'ouvrage, avis d'achèvement, vérification commune**
- 33.1. La réception porte sur l'ouvrage complet, à moins que le contrat ne prévoie autre chose.
- 33.2. L'ouvrage qui a été reçu est considéré comme livré. Il passe sous la garde de transN qui en supporte désormais les risques. C'est à partir de ce moment que commencent à courir le délai de garantie et le délai de prescription des droits de transN en cas de défauts.
- 33.3. Le fournisseur ouvre la procédure de réception en avisant transN ou son représentant autorisé qu'il a achevé l'ouvrage. L'avis peut être oral ou écrit.
- 33.4. TransN ou son représentant autorisé procède avec le fournisseur à la vérification de l'ouvrage dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'achèvement. Le fournisseur prend part à la vérification et donne les informations demandées.
- 33.5. En règle générale, le résultat de la vérification est consigné dans un procès-verbal que le fournisseur et son éventuel représentant autorisé reconnaissent par leur signature. Ce procès-verbal précise le moment auquel la vérification est terminée et auquel l'ouvrage ou la partie d'ouvrage est considéré comme étant réceptionné.
- 34. Engagements du fournisseur**
- 34.1. Les engagements ci-dessous du fournisseur constituent des conditions essentielles du contrat :
- 34.1.1. le fournisseur commencera les ouvrages avec promptitude et en conformité avec les règles et procédures de sécurité de transN qui lui auront été notifiées ;
- 34.1.2. le fournisseur aura recours à du personnel expérimenté et qualifié lors de l'accomplissement de sa mission ;
- 34.1.3. le fournisseur exécutera les ouvrages en conformité avec les meilleures pratiques de l'industrie et de la construction ;
- 34.1.4. les ouvrages, l'équipement et le matériel seront dépourvus de tous défauts et respecteront en tous points le cahier des charges convenu ;
- 34.1.5. le fournisseur devra lors de l'exécution de sa mission, agir avec toute la diligence et la prudence requises de la part d'un professionnel expérimenté.
- 35. Droits de transN en cas de défauts**
- 35.1. Si les ouvrages ou une partie de ceux-ci ne satisfont pas entièrement ou satisfont partiellement aux conditions mentionnées à l'art. 34, le fournisseur devra rapidement et dans des conditions permettant de limiter l'interruption de la production de transN, et/ou de limiter la perte par transN des équipements dans lesquels les ouvrages sont intégrés, sur demande de transN et à ses propres frais, soit :
- 35.1.1. réaliser de nouveau ou corriger les ouvrages ou la partie des ouvrages concernés dans la mesure nécessaire et selon les conditions susmentionnées ; ou
- 35.1.2. fournir et, si le contrat le prévoyait à l'origine, installer un nouvel équipement ou matériel ou de nouveaux composants ou parties qui permettront de satisfaire aux conditions susmentionnées et aux autres stipulations du contrat applicables aux ouvrages ou à ses composants et parties.
- 35.2. En cas de défaillance du fournisseur à exécuter ses engagements énoncés à l'art. III.35.1, transN aura le droit, après avertissement préalable du fournisseur, d'exécuter ou de faire exécuter le travail conformément à l'art. III.35.1 aux risques et frais du fournisseur, cela sans préjudice des autres droits contractuels de transN. Après l'accomplissement de ce travail, le fournisseur réglera à transN, dans les conditions d'une dette ordinaire due par le fournisseur à transN, les frais ainsi engagés par transN, dans les trente (30) jours dès la réception de la facture correspondante.
- 35.3. TransN pourra également choisir de résilier le contrat et réclamer le remboursement du prix ou de réclamer une indemnité pour la moins-value résultant du défaut.
- 35.4. **Le délai de dénonciation des défauts est de deux (2) ans dès la date de réception.** Il sera prolongé du temps nécessaire à la mise en conformité des ouvrages à partir de la demande formulée par transN. Les ouvrages ou leurs composants et parties qui auront été de nouveau réalisés, corrigés ou remplacés dans les conditions de la présente clause seront soumis aux stipulations de l'art. III.34 et du présent art. III.35, étant précisé que le délai de garantie et de dénonciation des défauts sera alors calculé à partir de la date de réparation, de correction ou de remplacement.
- 35.5. Pendant toute la durée du délai de dénonciation, transN a droit, en dérogation aux dispositions légales (notamment art. 201, 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.
- 35.6. Sont des défauts cachés les défauts que le maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de garantie. Le fournisseur en répond, à condition que transN les lui signale aussitôt après leur découverte.
- 35.7. Sans préjudice de ce qui précède, le fournisseur sera tenu responsable, garantira transN et l'indemnifiera en conséquence, de toute demande, action en justice, de toute perte éprouvée ou dépense engagée (notamment : les frais exposés pour coordonner, superviser, contrôler et financer les travaux de mise en conformité ou de réparation en principe à la charge du fournisseur en application de l'art. III.35) en rapport direct ou indirect avec la réparation ou correction des ouvrages qui auront été rendus nécessaires à la suite de :

- 35.7.1. la défaillance du fournisseur à se conformer au cahier des charges ; et/ou
- 35.7.2. le manquement du fournisseur à une condition contenue à l'art. III.34.
- 36. Garantie du sous-traitant**
- 36.1. Le sous-traitant est redevable des mêmes garanties que l'entrepreneur. Pour le cas où l'entrepreneur manquait à son obligation de garantie, transN aurait le droit de s'adresser directement au sous-traitant pour exiger l'exécution des garanties, sans préjudice de toute prétention à l'égard du fournisseur.
- 36.2. L'entrepreneur cède d'ores et déjà toutes ses garanties et action en garantie à transN.
- 37. Prescription**
- 37.1. Les droits de transN en cas de défauts se prescrivent par cinq (5) ans à partir de la réception de l'ouvrage.
- 37.2. Les droits résultant de défauts que le fournisseur a intentionnellement dissimulés se prescrivent en revanche par dix (10) ans.
- 38. Garanties à fournir par le fournisseur après la réception**
- 38.1. Avant le versement de la retenue (art. 29.6), le fournisseur doit fournir une garantie (sûreté) pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués par transN. Cette sûreté consiste en un cautionnement solidaire d'une banque ou d'une compagnie d'assurance renommée. Le montant du cautionnement est fixé à partir de la somme totale des rémunérations dues par transN pour l'ensemble de l'ouvrage. Ce montant est égal à dix pourcent (10%) de cette somme.
- 38.2. La caution reste engagée aussi longtemps que tous les droits garantis par elle ne sont pas éteints. Si aucun défaut n'a été signalé à l'expiration du délai de garantie, le fournisseur peut exiger de transN qu'il libère immédiatement la caution.
- 38.3. Exceptionnellement, les parties peuvent convenir de remplacer le cautionnement solidaire par le dépôt d'un montant en espèces à un taux d'intérêt équitable.
- IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACQUISITION DE BIENS**
- 39. Prix**
- 39.1. Le prix convenu est forfaitaire et non susceptible de variation ou ajustement, sauf disposition contraire du contrat.
- 39.2. Le prix couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution du contrat, notamment l'emballage, le transport et les assurances durant ce dernier.
- 39.3. Le prix vaut pour la réalisation intégrale des biens en conformité avec la commande ou le contrat transN. Les prix compris dans l'offre s'entendent pour des biens entièrement terminés, tous frais compris, soit : fourniture des matériaux, transports, pose, nettoyage, toutes façons et extra-façon. Tous les frais découlant de transport sont compris dans les prix forfaitaires ou d'unité, sauf s'ils font l'objet d'un chapitre séparé. Les prix forfaitaires ou d'unité s'entendent sans aucune plus-value telle que frais, faux-frais, assurances diverses. Si le contrat prévoit des prix unitaires, ils sont fermes et définitifs.
- 39.4. Le fournisseur adressera sa facture à transN après acceptation des biens. Les livraisons partielles du contenu d'une commande ne sont autorisées qu'après acceptation de transN. En cas de livraisons partielles, le fournisseur devra facturer les quantités livrées sur la base du prix unitaire convenu. Si le paiement est échelonné, les montants facturés par le fournisseur seront établis en fonction des échéances prévues par le contrat.
- 40. Emballage**
- 40.1. Le fournisseur s'engage à protéger de manière adéquate, à emballer, étiqueter, et marquer les ouvrages faisant l'objet du contrat, conformément à la réglementation en vigueur et aux obligations s'appliquant aux transporteurs, pour leur acheminement à leur destination finale ou tout lieu d'entreposage.
- 40.2. Tous les coûts engendrés par ces opérations ainsi que les coûts de transport sont inclus dans le prix et ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire.
- 41. Transfert des risques et de propriété**
- 41.1. Le fournisseur doit supporter tous les risques de perte ou de dommage que les biens faisant l'objet du contrat peuvent courir jusqu'à l'acceptation des biens conformément à l'art. IV.42 sans points ouverts, sauf dérogation écrite de transN.
- 41.2. Le droit de propriété est transféré du fournisseur à transN au moment où les biens sont acceptés conformément à l'art. IV.42 sans points ouverts, sauf dérogation écrite de transN.
- 42. Acceptation des biens**
- 42.1. L'acceptation des biens faisant l'objet du contrat ou d'une partie de ceux-ci ne peut intervenir qu'après livraison ou complète installation de ces biens si le fournisseur y est tenu, transN disposant d'un délai de trente (30) jours pour les refuser à compter de la livraison ou de leur complète installation. Toutefois si le contrat stipule la réalisation de tests, l'acceptation ne pourra avoir lieu que si les tests ont été concluants.
- 42.2. L'acceptation ne saurait décharger le fournisseur de sa responsabilité contractuelle, notamment de son obligation de respecter les engagements énoncés dans l'art. IV.40. De plus, les parties renoncent aux devoirs de vérification et notification au sens des art. 201, 367 et 370 CO.

- 42.3. TransN a le droit de refuser d'accepter les biens ou une partie de ceux-ci si les documents mentionnés ou prévus au contrat ne lui ont pas été transmis.
- 42.4. Les quantités de biens livrées au-delà des quantités prévues au contrat peuvent être renvoyées à l'entière discrétion de transN et aux frais du fournisseur.
- 43. Droits de transN en cas de défauts**
- 43.1. Si les biens ou une partie de ceux-ci ne satisfont pas entièrement ou satisfont partiellement aux exigences découlant du contrat, le fournisseur devra rapidement et dans des conditions permettant de limiter l'interruption de la production de transN, et/ou de limiter la perte par transN des équipements dans lesquels les biens sont intégrés, sur demande de transN et à ses propres frais, soit :
- 43.1.1. réparer ou corriger lesdits biens faisant l'objet du contrat ou la partie de ces biens concernés dans la mesure nécessaire et selon les conditions susmentionnées ; ou
- 43.1.2. fournir et installer de nouveaux biens ou tout(s) nouveau(x) composant(s) ou partie de composant(s) qui permettront de satisfaire aux conditions susmentionnées et aux autres stipulations du contrat.
- 43.2. En cas de défaillance du fournisseur à exécuter ses engagements énoncés à l'art. IV.43.1, ou si les biens, l'équipement ou le matériel, en tout ou partie, révèlent des défauts nécessitant une réparation ou une correction urgente, transN aura le droit, après avertissement préalable du fournisseur, d'exécuter ou de faire exécuter le travail conformément à l'art. IV.43.1 aux risques et frais du fournisseur, cela sans préjudice des autres droits contractuels de transN. Après l'accomplissement de ce travail, le fournisseur réglera à transN, dans les conditions d'une dette ordinaire due par le fournisseur à transN, les frais ainsi engagés par transN, dans les trente (30) jours dès la réception de la facture correspondante.
- 43.3. TransN pourra également choisir de résilier le contrat et réclamer le remboursement du prix ou de réclamer une indemnité pour la moins-value résultant du défaut.
- 43.4. **Le délai de garantie et de dénonciation des défauts est de deux (2) ans dès la date de réception.** Les biens, corrigés ou remplacés dans les conditions de la présente clause seront soumis aux stipulations de l'art. 43.1, étant précisé que le délai de garantie et de dénonciation sera alors calculé à partir de la date de réparation, de correction ou de remplacement.
- 43.5. Pendant toute la durée du délai de garantie et de dénonciation, transN a droit, en dérogation aux dispositions légales (notamment art. 201, 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts, de quelque nature qu'ils soient.
- 43.6. Sont des défauts cachés les défauts que le maître ne découvre qu'après l'expiration du délai de garantie. Le fournisseur en répond, à condition que transN les lui signale aussitôt après leur découverte.
- 43.7. Sans préjudice de ce qui précède, le fournisseur sera tenu responsable, garantira transN et l'indemniserà en conséquence, de toute demande, action en justice, de toute perte éprouvée ou dépense engagée (notamment : les frais exposés pour coordonner, superviser, contrôler et financer les travaux de mise en conformité ou de réparation en principe à la charge du fournisseur en application de l'art. IV.43) en rapport direct ou indirect avec la réparation, correction ou le remplacement des biens, de l'équipement ou du matériel, qui auront été rendus nécessaires à la suite de la défaillance du fournisseur à se conformer au cahier des charges convenu.
- 43.8. En cas de modification ou de changement des biens, de l'équipement ou du matériel conformément aux stipulations de l'art. IV.43.1, le fournisseur devra, à ses frais, modifier ou remplacer les pièces détachées livrées à transN.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE MAINTENANCE

- 44. Prestations de maintenance relatives à des logiciels**
- 44.1. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage, lorsque le contrat consiste en la mise à disposition d'un logiciel ou de tout autre programme informatique à transN, à effectuer des prestations de support, soit notamment :
- 44.1.1. la mise à disposition, en faveur de transN, de tous les documents, spécifications et manuels relatifs à l'usage et la modification des logiciels concernés (ci-après désignée : documentation) ainsi que la mise à jour de cette documentation.
- 44.1.2. la possibilité de contacter en permanence le fournisseur par tout moyen de communication (notamment téléphone, fax, e-mail, VPN, etc.) afin de transmettre toute demande de support et de maintenance.
- 44.1.3. la fourniture par le fournisseur, à première demande orale ou écrite de transN, de toute information relative au fonctionnement des logiciels.
- 44.1.4. l'exécution par le fournisseur, à première demande orale ou écrite de transN, de toute action, intervention et/ou manipulation visant à trouver une solution à un problème, un défaut ou une défaillance des logiciels.
- 44.2. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage également à effectuer des prestations de maintenance corrective et préventive, comprenant notamment :
- 44.2.1. l'étude, l'élaboration, le développement, la mise à disposition gratuite d'une nouvelle version ou d'une mise à jour partielle ou totale des logiciels à la suite d'un problème, défaut ou défaillance signalé au fournisseur par transN.
- 44.2.2. l'étude, l'élaboration, le développement, la mise à disposition gratuite d'une nouvelle version ou d'une mise à jour partielle ou totale des logiciels à l'initiative du fournisseur, en vue de remédier à un problème,

- défaut ou défaillance qu'il soupçonne, qu'il désire éviter ou dont il a connaissance.
- 44.3. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations de maintenance adaptative comprenant notamment l'étude, l'élaboration, le développement, la mise à disposition d'une nouvelle version ou d'une mise à jour partielle ou totale des logiciels en vue de l'amélioration des logiciels.
- 44.4. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations de maintenance évolutive comprenant notamment l'étude, l'élaboration, le développement, la mise à disposition d'une nouvelle version ou d'une mise à jour partielle ou totale des logiciels afin de pouvoir répondre à une demande spécifique d'amélioration, de modification ou d'adaptation des logiciels.
- 45. Prestations de maintenance relatives à des installations et matériels ne comprenant pas de logiciels**
- 45.1. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations de support, soit notamment :
- 45.1.1. la mise à disposition, en faveur de transN, de tous les documents, spécifications et manuels relatifs à l'usage et la modification des installations et matériels concernés (ci-après désignée : documentation) ainsi que la mise à jour de cette documentation.
- 45.1.2. la possibilité de contacter en permanence le fournisseur par tout moyen de communication (notamment téléphone, fax, e-mail, VPN, etc.) afin de transmettre toute demande de support et de maintenance.
- 45.1.3. la fourniture par le fournisseur, à première demande orale ou écrite de transN, de toute information relative au fonctionnement des installations et matériels concernés.
- 45.1.4. l'exécution par le fournisseur, à première demande orale ou écrite de transN, de toute action, intervention et/ou manipulation visant à trouver une solution à un problème, un défaut ou une défaillance des installations et matériels concernés.
- 45.2. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations d'inspection et entretien périodique (maintenance préventive) : le fournisseur exécute ou indique à transN les travaux d'inspection et de maintenance régulière, dans le but de conserver les installations et matériels concernés dans de bonnes conditions de sécurité et de fonctionnement.
- 45.3. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations de réparations (maintenance curative) : le fournisseur élimine au plus vite les problèmes, défauts ou défaillances détectés lors des inspections ou signalés par transN. Le fournisseur répare, remplace ou fournit toutes les pièces rendues inutilisables, de manière à garantir le bon fonctionnement des installations et matériels concernés.
- 45.4. Sauf clause contraire prévue par le contrat, le fournisseur s'engage à effectuer des prestations relatives aux pièces de rechange : le fournisseur garantit la disponibilité des pièces de rechange originales pendant la durée de validité du contrat. À l'échéance de cette disponibilité, respectivement de l'obligation de livraison de tiers pour les autres pièces de rechange, le fournisseur propose à transN les mesures indispensables pour la sécurité des installations et matériels.
- 46. Transmission des demandes d'intervention**
- 46.1. Le fournisseur communique à transN les modalités selon lesquelles les demandes d'intervention doivent être adressées. Il informe également transN en temps opportun et préalablement des changements apportés à cette information.
- 46.2. TransN transmet par écrit au fournisseur chaque demande de support ou de maintenance. La demande est effective dès sa réception.
- 46.3. Le fournisseur s'engage à répondre à chaque demande dans les délais convenus.
- 46.4. Dans le cadre des maintenances évolutives des logiciels, le fournisseur devra informer transN de toute étude ou développement des logiciels qu'il envisage d'effectuer.
- 47. Autres obligations du fournisseur**
- 47.1. Le fournisseur exécute les prestations selon les méthodes de maintenance reconnues du moment et les règles de l'art et les standards de l'industrie les plus élevés. À cet effet, le fournisseur tient compte des dispositions légales, des normes en vigueur et des éventuelles instructions du fabricant. Il s'engage à fournir des solutions, des nouvelles versions ou des mises à jour adéquates, fiables, cohérentes, sûres, performantes, documentées et de qualité.
- 47.2. De manière générale, le fournisseur est tenu vis-à-vis de transN par une obligation de résultat et de diligence.
- 47.3. Le fournisseur est tenu de prendre toutes les mesures possibles afin de réduire autant que possible la durée des éventuelles interruptions de fonctionnement des logiciels, installations et matériels.
- 48. Prix**
- 48.1. Le prix convenu est forfaitaire et non susceptible de variation ou ajustement, sauf disposition contraire du contrat. Il vaut pour toute la durée du contrat et pour la réalisation intégrale des prestations en conformité avec le contrat.
- 48.2. Cas échéant, si des licences annuelles ont été convenues conformément au contrat, le fournisseur adressera sa facture à transN à la fin de chaque année.
- 49. Droit d'utilisation des nouvelles versions et mises à jour.**
- 49.1. Le fournisseur octroie à transN un droit irrévocable d'utilisation sur les nouvelles versions et mises à jour fournies dans le cadre des prestations de maintenance. Ce droit n'est pas limité dans le temps et dans l'espace.
- 49.2. Le fournisseur garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les nouvelles versions et mises à jour et dispose des

droits nécessaires pour octroyer un droit d'utilisation à transN. Il garantit également que ces nouvelles versions et mises à jour ne font l'objet d'aucune revendication de la part de tiers et ne sont grevées d'aucuns droits au profit de tiers pouvant être exercés au préjudice des droits octroyés à transN.

50. Garantie

- 50.1. Le fournisseur fournit une garantie d'un (1) an pour toutes les réparations effectuées dans le cadre de la maintenance. Les pièces détachées installées par le fournisseur sont garanties dans la même mesure.
- 50.2. Le délai de garantie court à compter de la réalisation effective des réparations.
- 50.3. Pendant toute la durée du délai de garantie précité, transN a droit, en dérogation aux dispositions légales (notamment art. 201, 367 et 370 CO), de faire valoir en tout temps les défauts et malfaçons, de quelque nature qu'ils soient (avis des défauts).

51. Peine conventionnelle

- 51.1. Si, pour des raisons n'étant pas imputables à transN, la fourniture de la maintenance ne correspond pas aux exigences spécifiées dans le contrat et les présentes conditions générales, le fournisseur devra payer une pénalité conventionnelle correspondant à un pourcent (1%) du montant total de la maintenance et cela pour chaque cas où les exigences ne sont pas observées. Ces pénalités sont limitées à vingt-cinq pourcent (25%) du montant total de la maintenance. La peine conventionnelle est due sans préjudice des autres droits dont dispose transN sur la base de la loi.